

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le 3 0 DEC. 2011

Unité Territoriale de l'Hérault 58 avenue Marie de Montpellier 34000 MONTPELLIER

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

N/réf.: UT34/H2/DL/MD/2011/188 - Η η- /5

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande sollicitée par la société OCREAL pour régulariser l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux localisée sur la commune de Lunel-Viel au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1. Présentation du projet

La demande d'autorisation présentée par la société OCREAL concerne la régularisation de l'usine de valorisation énergétique de déchets (UVED) qu'elle exploite depuis juin 1999 sur la commune de Lunel-Viel.

Pour information, cette demande répond à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-I-443 du 12 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3931 du 10 décembre 2009, pris suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999.

Le site est actuellement réglementé par des prescriptions transitoires imposées dans le cadre des arrêtés préfectoraux précités.

La régularisation porte sur les installations exploitées sur le site pour une capacité totale maximale de réception de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de 130 000 tonnes par an et d'incinération de ces déchets de 120 000 tonnes par an, avec : deux lignes d'incinération de 8 T/h chacune, une unité de valorisation énergétique (couple chaudière-turboalternateur pour chaque ligne) ainsi que les utilités nécessaires (pour le traitement des fumées et la gestion des déchets notamment).

L'exploitation de l'usine est sollicitée dans le cadre de la délégation de service public (DSP) confiée à OCREAL par le Syndicat Mixte Entre « Pic et Etang » (SMEPE).

L'usine reçoit des déchets de la zone Est du département telle qu'elle est actuellement définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), avec :

- majoritairement et en priorité des apports provenant du périmètre de la DSP, soit le territoire du SMEPE (7 communautés de communes de l'Hérault et du Gard) et les 8 communes de la communauté d'agglomération de Montpellier historiquement membres du SMEPE,
- des apports tiers relevant de contrats privés gérés par OCREAL.

Le site est localisé :

- en quasi-totalité en zone IV NA du document d'urbanisme de la commune de Lunel-Viel réservée aux activités;
- sur des terrains appartenant au SMEPE, mis à disposition d'OCREAL selon le bail emphytéotique administratif de la DSP;
- dans un environnement initialement à dominante agricole et marqué par l'aménagement de zones d'activités industrielles et commerciales;
- à proximité des ruisseaux des Courrens et du Dardaillon Ouest, qui rejoignent l'étang de l'Or, et au droit de la nappe Mauguio-Lunel, exploitée pour l'eau potable et l'irrigation.
- A 400 mètres au sud de la ZNIEFF de type I du "Mas des Caves"

2. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement relativement aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1-III du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent :

- la compatibilité du projet avec les documents de planification et en particulier avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés;
- la présence de zones agricoles, avec prédominance de vignes et de vergers, à proximité;
- les impacts potentiels inhérents aux activités d'incinération de déchets de ce type, à savoir notamment : les conditions de combustion des déchets, le traitement des rejets atmosphériques, la prévention des nuisances olfactives, le trafic généré.

Sur ce point, l'usine étant exploitée depuis juin 1999, les résultats de surveillance depuis son démarrage doivent permettre de rendre compte de l'impact réel du site sur l'environnement.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu des études d'impacts et de dangers qui doivent entre autres être jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R.512-8 et R.512-9.

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu est en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent l'ensemble des thèmes de manière claire et compréhensible.

Les éléments qui ressortent du dossier pour les principaux enjeux identifiés sont résumés ci-après.

Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par les besoins en capacité de traitement de déchets pour le territoire et par les différents impératifs techniques, réglementaires, environnementaux et socio-économiques associés à ce type d'installations.

La compatibilité du projet avec les documents de planification — plan départemental d'élimination des déchets ménagers et document d'urbanisme notamment — est considérée dans le dossier, ainsi qu'avec les objectifs fixés par les lois de Grenelle I et II en matière de gestion des déchets.

Le choix du site d'implantation est également expliqué.

Le projet a été étudié en considérant les objectifs de protection de l'environnement et les aménagements et dispositions de nature à réduire ses incidences sur l'environnement. Le dossier rend compte du positionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles actuellement connues et décrites dans les documents de référence (en particulier BREF WI relatif au secteur de l'incinération des déchets d'août 2006) et des évolutions qui ont été apportées aux installations à cet égard.

Impacts du projet sur l'environnement

Le dossier présente les impacts des installations sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter et les réduire.

Les conditions d'exploitation et de surveillance prévues et poursuivies (traitement de l'air, suppression des effluents aqueux, gestion des déchets résiduels, suivi des rejets et des impacts dans l'environnement) doivent permettre de prévenir les risques de pollutions de l'air, des eaux, des sols et les impacts de l'UVED sur l'environnement d'une manière générale. Les mesures proposées apparaissent adaptées aux enjeux.

L'installation est équipée de dispositifs de traitement des fumées performants qui comporte, depuis sa modernisation (2008-2009), les équipements suivants pour chaque ligne d'incinération : électrofiltre, tour de refroidissement, filtre à manches après injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif, unité de dénitrification (DéNO_x) de type catalytique (SCR). L'étude reprend les résultats des mesures effectuées pour justifier du respect des valeurs limites d'émission règlementaires et de l'amélioration de la qualité des rejets atmosphériques de l'usine.

Le dossier précise que le suivi réalisé par Air LR depuis 1998 montre que la qualité de l'air de Lunel-Viel a conservé son caractère rural.

Les évolutions apportées au traitement des fumées en 2008 et 2009 ont permis :

- de supprimer les rejets liquides issus du traitement des fumées dans le canal de Lunel,
- de diminuer les rejets polluants à l'atmosphère, en particulier en NO_x.

Avec le nouveau procédé de traitement des fumées mis en place, la consommation d'eau a nettement été réduite et toutes les eaux industrielles sont recyclées. Les rejets aqueux du site concernent uniquement :

- les eaux vannes (sanitaires) qui sont raccordées au réseau communal et traitées par la station d'épuration de Lunel-Viel;
- les eaux pluviales de ruissellement (toitures, voiries et aires de manœuvre) qui sont collectées et rejetées au milieu naturel (ruisseau des Courrens) après traitement (séparateur puis bassin de rétention) et contrôle.

Dans cette configuration, l'impact de l'installation sur les eaux de surface et les eaux souterraines est présenté comme négligeable. Le dossier prévoit au demeurant un renforcement du réseau de piézomètres actuel et la poursuite du contrôle des eaux pluviales.

Concernant les déchets résiduels, le dossier prévoit de les traiter via des installations externes adaptées et dûment autorisées. Le dossier présente les choix actuellement retenus avec des traitements extérieurs spécifiques des mâchefers valorisables ou non valorisables (MIOM) et des résidus d'épuration des fumées (REFIOM), au regard de la réglementation en vigueur.

En matière de bruit, l'impact est considéré faible compte tenu des résultats des mesures acoustiques réalisées.

S'agissant du trafic généré, le dossier comprend une évaluation des incidences du site et conclut à un impact peu significatif sur le trafic local (< 1,5 % du trafic comptabilisé sur la RN113).

Concernant les risques sanitaires, le dossier comporte une évaluation quantitative des risques sanitaires menée selon la méthodologie et les guides qui existent en la matière (étude CAREPS), en complément de l'étude de dispersion (NUMTECH). Les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes sont recensées. Les hypothèses retenues sont majorantes. L'étude apparaît proportionnée au type d'installation projetée et à son environnement. Celle-ci ne met pas en évidence de risques pouvant avoir un impact sanitaire sur les populations, les résultats étant bien inférieurs aux valeurs de référence nationales. Selon cette étude, la contribution de l'usine à ces risques reste par ailleurs faible.

Une synthèse complémentaire de l'évaluation des risques sanitaires menée est également portée au dossier (expertise Pascal Roux CONSEIL).

Le dossier confirme en outre que la surveillance environnementale ne met pas en évidence d'influence notable de l'usine sur la qualité de l'air ou des sols ou encore de phénomène d'accumulation de polluants dans les sols.

L'intégration paysagère du site est pris en compte. L'enjeu paysager est considéré faible.

L'étude analyse les impacts du projet sur la faune et la flore. D'après les conclusions de l'étude faune/flore réalisée et actualisée en 2011 (étude SETIS), le site ne présente pas d'incidence significative sur les milieux naturels (dont les zones Natura 2000 de l'étang de l'Or et la ZNIEFF du « Mas de Caves ») et ne nécessite pas de contraintes particulières vis-à-vis de la conservation des habitats et des espèces. Les impacts résiduels sur la faune et la flore sont présentés comme faible. Le dossier prévoit la poursuite de la surveillance des impacts des rejets de l'usine dans l'environnement.

L'étude s'appuie sur le bilan de la surveillance spécifiquement menée sur l'aire AOC « Muscat de Lunel » (2 parcelles) pour justifier l'absence d'influence significative sur ce milieu.

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités (mise en sécurité et réhabilitation selon l'usage défini) sont exposées et ont été soumises à l'avis du maire et du propriétaire (SMEPE),

A la demande de l'inspection des installations classées, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse critique pour ce qui concerne les effets sur l'environnement des rejets atmosphériques de l'installation, y compris l'évaluation des risques sanitaires et les modalités de surveillance dans l'environnement. Cette tierce-expertise, confiée à l'INERIS, est intégralement portée au dossier. Le dossier reprend les recommandations qui en découlent et qui sont reprises dans le rapport final d'expertise de l'INERIS de septembre 2011.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, les mesures proposées paraissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

Risques accidentels

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés et l'accidentologie est examinée. L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

Des moyens de prévention et de protection (surveillance, conditions d'exploitation, consignes, moyens de lutte contre l'incendie) sont prévus pour limiter les risques accidentels.

L'analyse des risques paraît proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités et du mode d'exploitation.

5. Conclusion

Le dossier présente une bonne analyse des impacts des activités sur les différentes composantes environnementales. Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée.

La conception des installations et les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

> Pour le Préfet. et par délégation

> > Arminagerment-

Le Disse de l'Entrepement de l'induage et du Legerman Lagra lacella de l'anciente de l'induage la cella de l'induage la

Francis CHARPENTIER

Copie: O, M, SNRT